

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
347 796-1	Rimifon Laphal 50 mg (isoniazide), comprimés (B/200) (laboratoires Laphal).	347 796-1	Rimifon Laphal 50 mg (isoniazide), comprimés (B/200) (laboratoires Laphal Développement).
347 797-8	Rimifon Laphal 150 mg (isoniazide), comprimés (B/100) (laboratoires Laphal).	347 797-8	Rimifon Laphal 150 mg (isoniazide), comprimés (B/100) (laboratoires Laphal Développement).
358 875-5	Seresta 10 mg (oxazepam), comprimés (B/30) (laboratoires Wyeth Lederlé).	358 875-5	Seresta 10 mg (oxazepam), comprimés (B/30) (laboratoires Biodim).
309 596-9	Seresta, comprimés à 50 mg (B/20) (laboratoires Wyeth France).	309 596-9	Seresta 50 mg (oxazepam), comprimés sécables (B/20) (laboratoires Biodim).
309 922-3	Spray 1000, macération huileuse, 50 ml en flacon pressurisé (laboratoires Laphal).	309 922-3	Spray 1000, émulsion pour application cutanée, 50 ml en flacon pressurisé (laboratoires Laphal Développement).
309 365-7	ST 52 120 mg (fosfestrol tétrasodique hydraté), comprimés enrobés (B/20) (laboratoires Sarget).	309 365-7	ST 52 120 mg (fosfestrol tétrasodique hydraté), comprimés enrobés (B/20) (laboratoires Baxter SAS).
309 363-4	ST 52 300 mg/5 ml (fosfestrol tétrasodique hydraté), solution injectable en ampoule (B/10) (laboratoires Sarget).	309 363-4	ST 52 300 mg/5 ml (fosfestrol tétrasodique hydraté), solution injectable en ampoule (B/10) (laboratoires Baxter SAS).
359 713-9	Thiocolchicoside GNR 4 mg, comprimés sécables (B/12) (laboratoires GNR-pharma).	359 713-9	Thiocolchicoside GNR 4 mg, comprimés (B/12) (laboratoires GNR-pharma).
328 779-8	Tramisal (ginkgo biloba), solution buvable, 30 ml en flacon (laboratoires Urpac-Astier).	328 779-8	Tramisal (ginkgo biloba), solution buvable, 30 ml en flacon (laboratoires Beaufour Ipsen Pharma).

Arrêté du 21 août 2003 relatif aux émoluments des praticiens attachés et des praticiens attachés associés

NOR : SANH0323260A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 modifié portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 2003-769 du 1^{er} août 2003 portant statut des praticiens attachés et des praticiens attachés associés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les montants bruts annuels des émoluments forfaitaires prévus à l'article 14 du décret du 1^{er} août 2003 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date d'intégration des intéressés en qualité de praticiens attachés et praticiens attachés associés :

- 12^e échelon : 51 614,02 € ;
- 11^e échelon : 49 414,98 € ;
- 10^e échelon : 48 158,48 € ;
- 9^e échelon : 47 058,73 € ;
- 8^e échelon : 46 273,42 € ;
- 7^e échelon : 44 479,01 € ;
- 6^e échelon : 41 816,51 € ;
- 5^e échelon : 39 874,00 € ;
- 4^e échelon : 36 778,16 € ;
- 3^e échelon : 32 546,41 € ;
- 2^e échelon : 29 896,43 € ;
- 1^{er} échelon : 28 422,94 €.

Art. 2. - L'arrêté du 22 février 1977 relatif aux taux des vacances des attachés des établissements hospitaliers publics et l'annexe IX à l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans des établissements publics de santé sont abrogés à compter du 31 décembre 2003.

Art. 3. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers,*

M. OBERLIS

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

C. BUHL

Arrêté du 29 août 2003 modifiant l'arrêté du 23 juin 2000 relatif à la commission de cosmétologie prévue à l'article R. 5263-3 du code de la santé publique

NOR : SANP0323328A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5323-4 et R. 5263-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2000 relatif à la commission de cosmétologie prévue à l'article R. 5263-3 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le 2^e de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^e Quinze personnalités choisies par le ministre chargé de la santé en raison de leur compétence en matière de produits cosmétiques, dont :

- trois professeurs d'unité de formation et de recherche de médecine ;
- trois professeurs d'unité de formation et de recherche de pharmacologie ;
- deux médecins titulaires de la capacité de médecine en allergologie ou compétents qualifiés en allergologie ou choisis en raison de leur compétence dans le domaine de l'immunologie ;